RCS : ST NAZAIRE
Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 D 00204
Numéro SIREN : 829 050 376
Nom ou dénomination : AB2

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2024 sous le numéro de dépôt 1898

AB2
Société civile au capital de 1 000 €
Siège social : 37 rue de la Houssine
44290 GUEMENE-PENFAO

RCS 829 050 376

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE

L'ASSOCIEE UNIQUE DU 20 MARS 2024

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE

LE VINGT MARS

A NEUF HEURES

Au siège social,

Docteur Anne BEAUDOUIN, gérante associée unique de la société AB2, société civile au capital de 1 000 euros, propriétaire des 1 000 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune composant le capital social, a pris les décisions suivantes :

- modification de l'article 7 des statuts,

- constatation d'erreurs matérielles,

- pouvoirs pour formalités.

I - PREMIERE DECISION : Modification de l'article 7 des statuts

En conséquence de la réalisation définitive des cessions de parts sociales au profit du Docteur Anne BEAUDOUIN (cession de 10 parts sociales par le Docteur François GABORIT et cession de 10 parts sociales par le Docteur Clémentine OURY), l'associée unique décide de modifier l'article 7 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 – REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €) divisé en MILLE (1 000) parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité au Docteur Anne BEAUDOUIN, associée unique.

II - DEUXIEME DECISION : Constatation d'erreurs matérielles

L'associée unique constate des erreurs matérielles dans le procès-verbal des décisions de l'associé unique du 22 septembre 2023 aux première et deuxième résolutions. En effet, il convient de lire :

*« **PREMIÈRE DECISION***

L'associée unique décide de transférer le siège social de la société du 25 rue Georges Guynemer 35470 BAIN-DE-BRETAGNE vers 37 rue de la Houssine 44290 GUÉMENÉ-PENFAO.

Le transfert de siège social est effectif depuis le 12 juin 2023. »

*« **DEUXIÈME DECISION***

L'associé unique décide en conséquence de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

*« **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL***

Le siège social de la Société est fixé au 37 rue de la Houssine 44290 GUÉMENÉ-PENFAO. »

Le reste de l'article demeure inchangé. »

III – TROISIEME DECISION : Pouvoirs pour formalités

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité qu'il appartiendra.

L'associée unique décide de régulariser la signature du procès-verbal au moyen du service de signature électronique fourni par la société YOUSIGN. Elle reconnait à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent procès-verbal par le service YOUSIGN. Elle précise que quelle que soit la date de signature, la date d'adoption des décisions portées à l'ordre du jour est le 20 mars 2024.

Docteur Anne BEAUDOUIN

AB2
Société civile au capital de 1 000 €
Siège social : 37 rue de la Houssine
44290 GUEMENE-PENFAO

RCS 829 050 376

LISTE DES SIEGES ANTERIEURS

La soussignée,

Madame Anne BEAUDOUIN

Agissant en qualité de gérante associée unique de la société AB2, société civile au capital de 1 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 829 050 376,

Déclare et atteste que les sièges sociaux antérieurs de la société AB2 ont été les suivants :

Adresse siège social	Greffe Tribunal de Commerce	Date de Transfert
23 rue Georges Guynemer 35470 BAIN DE BRETAGNE	RENNES	11 avril 2017 (statuts constitutifs)
37 rue de la Houssine 44290 GUEMENE-PENFAO	SAINT NAZAIRE	12 juin 2023

DOCUMENT SIGNÉ AU MOYEN DU PROCÉDÉ ÉLECTRONIQUE YOUSIGN

Madame Anne BEAUDOUIN
Gérante

STATUTS

AB2



Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associée unique du 20 mars 2024
(modification des articles 4 et 7)

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
LE ONZE AVRIL

À BLAIN, 54 Bis, rue de Nozay, au siège de l'Office Notarial ci-après dénommé.

Maître Enguerran GAUDÉ, Notaire salarié au sein de la Société Civile Professionnelle "Damien RUAUD, Denis BRIFFAULT, Eric BALLEREAU, Notaires", titulaire de l'Office Notarial dont le siège est à BLAIN, Loire-Atlantique, 54 bis, rue de Nozay, avec Bureaux annexes permanents à NOZAY et DERVAL, soussigné, a reçu, en la forme authentique, le présent acte,

À LA REQUÊTE DE :

1°) Madame Anne, Denise, Céline **BEAUDOUIN**, Chirurgien Dentiste, épouse de Monsieur Jérôme, Pierre, Jacques **BEZANGER**, demeurant à BAIN DE BRETAGNE (35470), 23, rue Georges Guynemer.

Née à RENNES (35000), le 2 octobre 1985.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Laurent BERNADAC notaire à CESSON SEVIGNE le 25 février 2014 préalable à son union célébrée à la mairie de BAIN DE BRETAGNE (35470), le 30 mai 2014 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

2°) Madame Clémentine, Danièle **OURY**, Chirurgien Dentiste, célibataire majeure, demeurant à NANTES (44100), 23 rue des Roses.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Née à REIMS (51100), le 24 janvier 1976.

De nationalité Française.

3°) Monsieur François **GABORIT**, Chirurgien Dentiste, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Madame Flavie **BOBILLE**, demeurant à VERN SUR SEICHE (35770), 15 Allée Michel Petrucciani.

Né à LANNION (22300), le 9 janvier 1984.

De nationalité Française.

Lequel pacte civil de solidarité enregistré par Maître Olivier JAMMET, Notaire à RENNES le 26 décembre 2013, non modifié depuis.

PRÉSENCE OU REPRÉSENTATION

Madame Anne BEAUDOUIN, Madame Clémentine OURY et Monsieur François GABORIT sont ici présents.

LESQUELS ont établi, de la manière suivante, les statuts de la Société Civile qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 3
Article 1 - FORME 3
Article 2 - OBJET 3
Article 3 - DÉNOMINATION 4
Article 4 - SIÈGE SOCIAL 4
Article 5 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ 4
TITRE II - CAPITAL SOCIAL - SOUSCRIPTION DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL - COMPTE COURANT DES ASSOCIÉS 4
Article 6 - CAPITAL SOCIAL 4
Article 7 - SOUSCRIPTION DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 4
Article 8 - COMPTE COURANT DES ASSOCIÉS 5
Article 9 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL 5
1.- Augmentation du capital 5
2.- Réduction du capital 5
TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS 5
Chapitre Ier - DROITS DES ASSOCIÉS 5
Article 10 - DROITS ATTACHÉS AUX PARTS 5
Article 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS 5
Article 12 - MUTATION ENTRE VIFS OU PAR DÉCÈS 6
1.- Constatation - Opposabilité 5
2.- Registre des associés 6
3.- Agrément 6
Article 13.- APTITUDE À DEVENIR ASSOCIÉ DU CONJOINT D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES 8
Article 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ 9
Article 15 - DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIÉE 9
Article 16 - FUSION - SCISSION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIÉE9
Article 17 - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES 9
Article 17bis - NANTISSEMENT ET RÉALISATION FORCÉE DE PARTS SOCIALES 10
I.- Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement 10
II.- Tout associé peut en application de l'article 1867 du Code Civil, solliciter des autres associés leur consentement à un projet de nantissement 10
III.- En cas de réalisation forcée de parts sociales 10
Chapitre II - OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS 10
Article 18 - LIBÉRATION DES PARTS 10
I.- Parts de numéraire - 10
II.- Parts d'apport en nature - 11
Article 19 - CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL 11
Chapitre III - DISPOSITIONS DIVERSES 11
Article 20 - SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE 11
Article 21 - TITRES 11
Article 22 - SCELLÉS 11
TITRE IV - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ 11
Chapitre Ier - ADMINISTRATION 11
Article 23 - GÉRANCE - DÉSIGNATION - DÉMISSION - RÉVOCATION - PUBLICITÉ 12
I.- Nomination 12
II.- Démission 12
III.- Révocation 12
IV.- En cas d'absence de gérant 12
V.- Publicité 12
Article 24 - POUVOIRS - RÉMUNÉRATION - RESPONSABILITÉ et OBLIGATIONS 12
I.- Pouvoirs -12
1) Dans les rapports avec les tiers 13
2) Dans les rapports entre associés 13
3) La signature sociale 13
4) Disponibilité des Gérants 13
II.- Rémunération - 13
III.- Responsabilité - 13
1) Responsabilité des Gérants 13
2) En cas d'exercice de la Gérance par une personne morale 13
IV.- Obligations - 13
Chapitre II - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES 14
Section I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 14
Article 25 - PRINCIPES 14
Article 26 - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION 14

Article 27 - INFORMATION DES ASSOCIÉS 14
Article 28 - ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES 15
Article 29 - BUREAU DES ASSEMBLÉES 15
Article 30 - FEUILLE DE PRÉSENCE 15
Article 31 - ORDRE DU JOUR 15
Article 32 - PROCÈS VERBAUX 16
Section 2 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES 16
Article 33 : QUORUM ET MAJORITÉ 16
Article 34 - COMPÉTENCE - ATTRIBUTIONS 16
Section 3 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES 16
Article 35 - QUORUM ET MAJORITÉ 16
Article 36 - COMPÉTENCE - ATTRIBUTIONS 16
Section 4 : DÉCISIONS CONSTATÉES PAR UN ACTE 16
Article 37 : DÉCISIONS COLLECTIVES UNANIMES 17
Chapitre III - RÉSULTATS SOCIAUX 17
Section I : ANNÉE SOCIALE 17
Article 38 - EXERCICE SOCIAL 17
Section 2 : COMPTABILITÉ 17
Article 39 - DOCUMENTS COMPTABLES 17
Section 3 : BÉNÉFICES 18
Article 40 - DÉFINITION DU BÉNÉFICE DISTRIBUABLE 18
Article 41 - RÉPARTITION DU BÉNÉFICE DISTRIBUABLE 18
Section 4 : PERTES 18
Article 42 - RÉPARTITION DES PERTES 18
TITRE V - DISSOLUTION - LIQUIDATION 18
Article 43 - DISSOLUTION 18
Article 44 - EFFETS DE LA DISSOLUTION 19
Article 45 -ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - LIQUIDATEURS 19
Article 46 - LIQUIDATION 19
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES 19
Article 47 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION 19
Article 48 - NOMINATION DU PREMIER GÉRANT 19
Article 49 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE 19
Article 50 – PUBLICITÉ 19
Article 51 - FRAIS 19
Article 52 - CONTESTATIONS 19
Article 53 - REPRISE PAR LA SOCIÉTÉ DES ENGAGEMENTS CONTRACTÉS EN SON NOM 19
a) État des Engagements 19
b) Mandat 20
Article 54 - POUVOIRS 20
Article 55 - REMISE DES STATUTS 20

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les dispositions du titre IX du Livre Troisième du Code Civil (articles 1832 à 1870-1) et par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition par tous moyens et la gestion de valeurs mobilières et autres droits sociaux notamment de parts de SCI ou de SCPI

- la prise de participation, par tous moyens, directement ou indirectement, notamment par voie d'apport, d'achat, de souscription de titres, droits sociaux ou valeurs mobilières, ou autrement dans toute société, quels qu'en soient la forme et l'objet, ainsi que la gestion et la disposition de ces participations,

- généralement, faire toutes opérations financières, civiles, mobilières et immobilières quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptible d'en faciliter la réalisation, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 3 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée "**AB2**"

Dans tous les actes, factures, annonces ou autres documents de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société Civile", ainsi que du siège du Tribunal au Greffe duquel la Société est immatriculée et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 37 rue de la Houssine 44290 GUÉMENÉ-PENFAO.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 35 ci-après.

Article 5 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - SOUSCRIPTION DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL - COMPTE COURANT DES ASSOCIÉS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS,

Ci.....**1000 €**

Il est divisé en MILLE parts (**1000**) de UN EURO (**1 €**) chacune, numérotées de 1 à 1000 Numéro de la dernière part, souscrites par les associés de la manière indiquée ci-après.

ARTICLE 7 – REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €) divisé en MILLE (1 000) parts sociales de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité au Docteur Anne BEAUDOUIN, associée unique.

ORIGINE DES DENIERS APPORTÉS

Les sommes ci-dessus apportées ont été prélevées, savoir :

- Sur des fonds propres, en ce qui concerne Madame Anne BEAUDOUIN, Madame Clémentine OURY et Monsieur François GABORIT.

Article 8 - COMPTE COURANT DES ASSOCIÉS

Les membres de la Société pourront verser des sommes en compte-courant pour la durée et aux conditions qui seront fixées en accord avec la gérance et les autres associés ; les sommes ainsi versées pourront être productrices d'un intérêt.

Article 9 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

1.- Augmentation du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature ; mais les attributaires, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agréés par la gérance.

2.- Réduction du capital

Le capital peut aussi être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Chapitre Ier - DROITS DES ASSOCIÉS

Article 10 - DROITS ATTACHÉS AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Article 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - MUTATION ENTRE VIFS OU PAR DÉCÈS

1.- Constatation - Opposabilité

a) La cession de parts sociales doit être constatée par écrit, par un acte authentique ou sous seings privés. Lorsque deux époux deviennent simultanément associés dans la présente société, les cessions par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seings privés ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

b) Pour être opposable à la société, la cession doit, conformément à l'article 1690 du Code Civil, lui être signifiée par acte extrajudiciaire ou être acceptée par la gérance dans un acte authentique, le tout aux frais du cessionnaire.

c) Pour être opposable aux tiers, la cession doit faire l'objet d'une publicité qui est accomplie par dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce où est immatriculée la société, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

2.- Registre des associés

À titre facultatif, il pourra être tenu au siège de la société par les soins de la gérance, un registre des associés constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales, à raison de la propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Chaque feuillets contient notamment :

a) les nom, prénom usuel et domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ses parts,

b) la valeur nominale de ces parts,

c) les nom, prénom usuel et domicile du ou des concessionnaires des parts,

d) les nom, prénom usuel et domicile des personnes ayant reçu les parts en nantissement, le nombre des parts données en nantissement et la somme garantie,

e) la date d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissement et la somme garantie,

f) la date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.

Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé ; ce feuillet doit comporter une mention permettant s'il y a lieu, d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.

3.- Agrément

a) Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, ou entre conjoints, ascendants et descendants, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés donné par décision extraordinaire. (1ère variante)

Dans tous les cas où un agrément est nécessaire, il est donné par la collectivité des associés, suivant décision de nature extraordinaire.

Cet agrément s'impose, quelles que soient la cause et la nature de la mutation, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou à titre onéreux, et également dans les cas d'échange de parts, d'attributions effectuées par une société à l'un de ses associés et d'apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées, le tout selon les dispositions qui suivent.

Les voix du cédant ne sont pas prises en compte pour les calculs de quorum et de majorité exigés pour la décision d'agrément.

b) Le cédant notifie son projet de cession, par acte d'huissier de justice, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun de ses coassociés, avec demande d'agrément du cessionnaire proposé. La mise en oeuvre de la consultation relative au vote des associés sur la demande d'agrément est assurée par la gérance.

Dans le délai d'un mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus prévues du projet de cession, la gérance, après avoir procédé au dépouillement des réponses des associés, notifie le résultat de la consultation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et à chacun des autres associés, dans les deux mois de la notification du projet de cession.

En cas d'inaction de la gérance dans le délai fixé à l'alinéa précédent, l'associé cédant ou le plus diligent des autres associés peut, sans être tenu ni à une mise en demeure préalable de la gérance, ni à l'application des dispositions de l'article 18 ci-après, convoquer lui-même l'assemblée des associés, dont l'ordre du jour porte exclusivement sur l'agrément du projet de cession, et qui doit être tenue dans le mois qui suit l'expiration du délai précité, tout en respectant les délai et forme de convocation fixés ci-après. La décision de cette assemblée est ensuite notifiée par la gérance ou par l'auteur de la

convocation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et à chacun des autres associés.

Si l'agrément est refusé, les notifications qui sont faites de ce refus à chacun des autres associés doivent comporter le rappel tant des dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil que celles du présent article des statuts.

c) L'agrément est acquis si un votre favorable a été exprimé, soit à la suite d'une consultation des associés, soit par une résolution d'assemblée des associés, dans les conditions de quorum et de majorité qui sont fixées ci-après, en ce qui concerne les décisions de nature extraordinaire.

Faute de réponse au cédant dans le délai de deux mois à compter de la dernière en date des notifications faites par lui, de son projet de cession, l'agrément est réputé accordé et la cession peut être régularisée.

Si l'agrément est accordé, ou réputé accordé, la cession doit intervenir dans les deux mois, soit de la notification de la décision d'agrément, soit du jour où le projet est réputé agréé. À défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande doit être présentée.

d) Si l'agrément est refusé, il est ouvert à chacun des coassociés du cédant, une faculté de rachat des parts à céder, suivant la proportion du nombre de parts qui lui appartenaient à la date de la notification du projet de cession.

- Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de un (1) mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa du b) ci-dessus, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, la gérance notifie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision de la société au cédant qui dispose d'un délai d'un mois à compter de cette décision pour faire connaître à la société qu'il renonce à son projet de cession. S'il persiste, la dissolution est définitive à compter de l'expiration de ce délai d'un mois. S'il renonce, la cession n'a pas lieu et la société continue d'exister.

- L'offre d'achat, qu'elle émane d'un seul ou de plusieurs associés, doit, pour être valable, porter sur la totalité des parts à céder. Dans le cas où elle est faite par plusieurs associés, ceux-ci - sauf accord entre eux sur le nombre de parts à acquérir par chacun - recevront, le cas échéant dans la limite de leurs demandes, un nombre de parts proportionnel au nombre de celles détenues par chacun d'eux, au jour de la notification par le cédant du projet de cession, et s'il existe un reliquat non attribué, celui-ci sera réparti entre les associés dont les demandes n'ont pu être entièrement satisfaites, toujours suivant la même règle proportionnelle que dessus. Ces répartitions et attributions seront opérées par les soins de la gérance, à l'expiration du délai fixé à l'alinéa suivant.

Les offres d'achat doivent mentionner le nombre de parts dont le rachat est proposé, ainsi que le prix qui en est offert, lequel est payable comptant.

- Si, à l'expiration de ce dernier délai, aucun associé ne s'est porté ACQUÉREUR, ou si les offres d'achat n'atteignent pas la totalité des parts dont le projet de cession a fait l'objet d'un refus d'agrément, la société peut faire acquérir ces parts par un tiers agréé par les associés. Elle peut également procéder avec l'accord des associés au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Dans ce cas, elle notifiera le nom des acquéreurs proposés, associés ou tiers agréés, ou encore l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert pour la cession ou le rachat, qui peut être différent de celui demandé par le

cédant, tout en fournissant la justification du dépôt de ce prix entre les mains du notaire désigné par elle.

- S'il y a discordance d'offres de prix émanant de plusieurs candidats acquéreurs, de même que s'il y a désaccord du cédant sur le prix qui lui est offert, ce prix est déterminé par un expert désigné par les parties, ou à défaut d'accord entre elles, suivant ordonnance rendue, sur requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés et sans recours possible. Un délai ne pouvant être inférieur à un mois peut être fixé par la gérance et imposé aux parties pour que lui soit notifié le nom de l'expert désigné soit amiablement, soit judiciairement, faute de quoi, le cédant serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

À la suite de l'accomplissement de sa mission, l'expert notifie son rapport à la société, à chacun des candidats acquéreurs et au cédant, lesquels sont considérés comme acceptant le prix fixé par le rapport d'expertise, s'ils n'ont pas manifesté leur refus à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours de la notification du rapport.

- Les parties restent libres de renoncer à la cession, tant que le prix déterminé par l'expert n'est pas accepté expressément par elles ou réputé accepté comme il est dit ci-dessus.

- Les frais et honoraires d'expertise incombent pour moitié au cédant et pour l'autre moitié aux cessionnaires, suivant la proportion du nombre de parts acquises par chacun d'eux, sauf dans les cas de non-réalisation de la cession, par suite de renonciation ou défaillance de l'une des parties, où ces frais et honoraires restent à la charge exclusive de la partie renonçante ou défaillante.

- Les cessions sont régularisées sur les diligences de la gérance, laquelle prend toutes les mesures nécessaires, par sommation si besoin est, pour parvenir à la signature par les parties, des actes de cession devant le notaire désigné par elle, et peut même, en cas de défaut ou de refus dûment constaté de l'une des parties, faire procéder à la requête de l'autre partie, à une régularisation d'office de la mutation des parts, par déclaration devant notaire, en dehors de tout concours et sans la signature de la partie défaillante.

Article 13.- APTITUDE À DEVENIR ASSOCIÉ DU CONJOINT D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la gérance, qui doit faire connaître sa décision dans les quinze jours de la notification. A défaut de quoi l'agrément est réputé accordé.

Quand il résulte de la décision de la gérance dûment notifiée au conjoint, que celui-ci n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, préalablement à cet apport ou cette acquisition.

Article 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation de la collectivité des associés, donnée par décision extraordinaire. La demande de retrait doit être notifiée à la Société et à chacun des coassociés trois mois au moins avant la date d'effet du retrait.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée, à la date de clôture du dernier exercice approuvé précédant la date d'effet du retrait, soit à l'amiable, soit, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843-4 du Code Civil.

La demande de retrait implique en outre offre préalable faite aux coassociés de leur céder les parts concernées par la demande, la Société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les coassociés n'auraient pas proposé le rachat. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la Société et le retrayant sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme dit à l'alinéa qui précède. Les associés notifient leur proposition d'achat à la Société dans les deux mois de la notification à eux faite du retrait. La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la Société et dans la limite de la demande. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la Société ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée a un associé oblige la Société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la Société dans le mois de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

Le prix est payable comptant.

Article 15 - DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIÉE

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

Article 16 - FUSION - SCISSION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIÉE

Si une personne morale, membre de la société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine ne devient associée qu'après agrément est sollicité de la manière prévue à l'article 12.

À défaut d'agrément, et, conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, la personne morale non agréée est seulement créancière de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

Article 17 - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES

Si un associé est soumis à la procédure de redressement et de liquidation judiciaires, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 17bis - NANTISSEMENT ET RÉALISATION FORCÉE DE PARTS SOCIALES

I.- Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement

Celui-ci est constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les parts sociales nanties, par le seul fait de la publication du nantissement.

II.- Tout associé peut en application de l'article 1867 du Code Civil, solliciter des autres associés leur consentement à un projet de nantissement

Cette démarche s'effectue dans les mêmes conditions déterminées à l'article 12 ci-dessus que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement ainsi donné emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Toutefois, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreur à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté ou l'exerce partiellement, la Société peut racheter les parts non acquises par les associés en vue de leur annulation. Toutes dispositions doivent être prises par la gérance pour faire connaître aux associés leur droit à substitution, recueillir les offres d'achat, provoquer le cas échéant, la décision de rachat total ou partiel des parts par la société, notifier à l'acquéreur, au plus tard le jour d'expiration du délai de cinq jours francs, les bénéficiaires de la substitution, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le non exercice de la faculté de substitution emporte agrément de l'acquéreur.

III.- En cas de réalisation forcée de parts sociales

La réalisation forcée de parts sociales, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent dans ce délai, à l'initiative de la gérance, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil, énoncées à l'article 12 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code Civil et ce aux conditions prévues ci-dessus, paragraphe II du présent article.

Chapitre II - OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Article 18 - LIBÉRATION DES PARTS

I.- Parts de numéraire -

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

À défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois

après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de un pour cent (1%) par mois de retard. Tout mois commencé étant compté en entier.

II.- Parts d'apport en nature -

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

Article 19 - CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Chapitre III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 - SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DÉCISIONS DE L'ASSEMBLÉE

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Article 21 - TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Article 22 - SCELLÉS

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Chapitre Ier - ADMINISTRATION

Article 23 - GÉRANCE - DÉSIGNATION - DÉMISSION - RÉVOCATION - PUBLICITÉ

I.- Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par les associés soit dans les statuts soit par décision ordinaire.

II.- Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

En cas de gérant unique, la démission n'est recevable qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

La démission d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus sans avoir à obtenir l'autorisation de la collectivité des associés statuant en la forme prévue à cet article.

III.- Révocation

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés statuant en la forme ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les mêmes conditions qu'en cas de démission.

IV.- En cas d'absence de gérant

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut convoquer une assemblée appelée à délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

V.- Publicité

La nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

Article 24 - POUVOIRS - RÉMUNÉRATION - RESPONSABILITÉ et OBLIGATIONS

I.- Pouvoirs -

1) Dans les rapports avec les tiers

Le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2) Dans les rapports entre associés

Le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord préalable de la collectivité des associés statuant en la forme des décisions sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers, savoir :

a) aliéner un immeuble.

b) conférer une hypothèque ou tout autre droit réel sur les biens de la Société, sauf pour la réalisation de l'objet social.

c) contracter un emprunt ou se porter caution solidaire ou hypothécaire, sauf pour la réalisation de l'objet social.

d) consentir un prêt,

e) faire remise d'une dette,

f) se rendre caution ou donner un aval.

3) La signature sociale

Elle est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention : "Pour la Société Civile AB2 – Le Gérant".

4) Disponibilité des Gérants

Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

II.- Rémunération -

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

III.- Responsabilité -

1) Responsabilité des Gérants

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

2) En cas d'exercice de la Gérance par une personne morale

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

IV.- Obligations -

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Chapitre II - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Section I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 25 - PRINCIPES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Les décisions collectives sont prises valablement :

- soit par les associés réunis en assemblée (ainsi qu'il sera dit ci-après),
- soit par consultation écrite,
- soit par consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé (article 37).

Article 26 - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme de référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettre recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Article 27 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la

réunion de l'assemblée. Les même documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

Article 28 - ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES

Tous les associés, quelque soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Article 29 - BUREAU DES ASSEMBLÉES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

Article 30 - FEUILLE DE PRÉSENCE

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont :

- d'une part, les associés présents,
- d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 31 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur

contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 32 - PROCÈS VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidation les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Section 2 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 33 : QUORUM ET MAJORITÉ

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

À défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du ou des gérants doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié du capital social sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Article 34 - COMPÉTENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

Section 3 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 35 - QUORUM ET MAJORITÉ

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social, sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 36 - COMPÉTENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;
- transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité ;
- prononcer à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et, conformément à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de la société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

Section 4 : DÉCISIONS CONSTATÉES PAR UN ACTE

Article 37 : DÉCISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à **l'unanimité** toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires, par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Chapitre III - RÉSULTATS SOCIAUX

Section I : ANNÉE SOCIALE

Article 38 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier (1er) janvier et finit le trente et un (31) décembre de chaque année. Par exception, le 1er exercice social se terminera le 31/12/18.

Section 2 : COMPTABILITÉ

Article 39 - DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes ainsi que le bilan de la société.

Section 3 : BÉNÉFICES

Article 40 - DÉFINITION DU BÉNÉFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale des associés peut décider, en l'absence de dépréciation effective des biens concernés, de dispenser le gérant de pratiquer des amortissements sur les immeubles appartenant à la société.Dans ce cas, mention en sera faite dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 41 - RÉPARTITION DU BÉNÉFICE DISTRIBUABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

Section 4 : PERTES

Article 42 - RÉPARTITION DES PERTES

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un déficit, l'assemblée décide soit de l'affecter au compte courant des associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, soit de le reporter à nouveau, soit de l'imputer à un poste de réserve et à condition que celui-ci soit supérieur à la perte.

TITRE V - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 43 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique ;
- la dissolution, le règlement judiciaire, la liquidation des biens d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Article 44 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

Article 45 -ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - LIQUIDATEURS

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Article 46 - LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétent du lieu du siège social.

Article 48 - NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Madame Anne BEAUDOUIN susnommée, qualifiée et domiciliée, requérante aux présentes est nommée gérante de la Société pour une durée indéterminée.

Madame Anne BEAUDOUIN, ici présente, déclare accepter ces fonctions.

Article 49 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 50 - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique des présentes pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 51 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société seront portés au compte de frais généraux, et amortis dans la première année, et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

Article 52 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux de Grande Instance compétents.

Article 53 - REPRISE PAR LA SOCIÉTÉ DES ENGAGEMENTS CONTRACTÉS EN SON NOM

a) État des Engagements

Néant.

b) Mandat

Les associés donnent mandat exprès à Madame Anne BEAUDOUIN de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes et engagement suivants accomplis dans le cadre de la SCI FA7 dans laquelle Madame Anne BEAUDOUIN est également co-gérante et dont la Société AB2 objet des présents statuts sera associée :

- Acquérir le terrain d'une surface totale de 8076 m² situé à GUEMENE PENFAO (44290) rue de la Houssine, Le Pigeon Blanc, à prendre dans la parcelle de plus grande importance cadastrée ZT 97, au prix de 95000€, outre le montant de la Commission de Négociation due à l'Agence Immobilière AJP IMMOBILIER de 8075€, le versement d'une provision sur acte de vente évaluée à 8230€,
- Emprunter une somme totale de 728730€, correspondant à un coût de construction de 617425€, le surplus correspondant au prix de vente (95000€), la Commission d'Agence (8075€) et une provision sur frais évaluée à 8230€, auprès de tout organisme bancaire, au taux d'intérêts de 1,80% hors assurance décès invalidité.

Faire toutes déclarations et conventions, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise par la Société de tous les engagements qui pourront être pris à ce titre par Madame Anne BEAUDOUIN.

Article 54 - POUVOIRS

En outre et dès à présent, Madame Anne BEAUDOUIN est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social. Après immatriculation de la Société, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société de ces actes et engagements.

Article 55 - REMISE DES STATUTS

Chacun des associés reconnaît que remise lui a été faite préalablement à la signature des présentes, d'un projet des présents statuts.

STATUTS CONSTITUTIFS SIGNÉS LE 11 AVRIL 2017 PAR ACTE AUTHENTIQUE REÇU PAR MAITRE GAUDÉ, NOTAIRE A BLAIN

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'associé unique du 20 mars 2024 (articles 4 et 7)